

Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 30 juin 2021

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Movento SC (W 6742, 100 g/l Spirotetramat)

est autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2021 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
carotte,	<i>pucerons</i>	Dosage: 0.45 l/ha	1, 2
céleri-branche,	<i>du feuillage</i>	Délai d'attente: 3 semaines	
fenouil bulbeux			

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Maximum 2 traitements par culture avec un intervalle de 14 jours.
- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + un couvre-chef. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.

¹ RS 916.161

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30.06.2021

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur, Christian Hofer

² RS 172.021